

Arrêt

n° 253 091 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Né le 5 novembre 1991, à Yaoundé, vous êtes fiancé à [M. B. T.] qui vit à Yaoundé depuis 2015 et avec qui vous avez eu une fille qui est décédée le 10 avril 2019. Vous êtes père de deux enfants se trouvant à Yaoundé avec leur mère, [M. M.]. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de vos vingt ans et avez obtenu votre CAP.

En août 2016, vous commencez à travailler en tant que chauffeur pour le ministre [J. F. N]. Au cours de votre travail au service du ministre, vous avez participé à des actes illégaux: vous l'avez aidé à atteindre

à la vie de certaines personnes, dont notamment, [E. E.], [T. P.], [D. P.]; vous l'aidez à abuser de son fils et le soutenez aussi pour assouvir ses penchants de nécrophile.

En 2017, le ministre commence à vous faire des avances en vous envoyant des messages pour vous inviter à l'hôtel Hilton de Yaoundé. Vous déposez plainte à la brigade d'Efoulan contre le ministre et ses confrères. Une semaine après le dépôt de cette plainte, vous êtes arrêté chez vous et emmené à la brigade d'Efoulan où vous restez trois jours. Le deuxième jour de détention, vous envoyez un message au ministre afin de vous excuser. Le troisième jour, vous êtes libéré. Du 22 au 26 avril 2017, vous restez sous observation au CHU de Melen suite aux maltraitances subies en prison. Le 2 mai 2017, vous reprenez le travail mais en tant que coursier. Quelques semaines plus tard, vous vous présentez au bureau du ministre pour vous excuser auprès de lui. Vous lui affirmez être prêt à tout pour récupérer sa confiance. C'est ainsi qu'il vous demande à deux reprises de vous rendre à Bamenda afin de remettre de l'argent aux terroristes ambazoniens.

Le 29 décembre 2017, alors que vous accompagnez le ministre à une représentation présidentielle dans le Sud, vous êtes victime d'un malaise sur le chemin du retour. Le ministre ayant appelé un autre chauffeur, il vous abandonne sur la route. Le 2 janvier 2018, vous décidez d'arrêter votre travail ayant été abandonné en route et ne supportant plus de faire ces tâches illégales pour le ministre. Le 5 janvier 2018, vous êtes interpellé chez vous à Efoulan et conduit au commissariat central de Yaoundé. Le 3 février 2018, vous êtes libéré par un inspecteur de police qui vous accompagne jusqu'à l'aéroport contre rémunération de votre mère.

Le 4 février 2018, vous quittez définitivement le Cameroun par avion à destination de la Turquie où vous restez jusque début avril 2018. Vous transitez ensuite par la Grèce où vous introduisez une demande d'asile dont vous n'avez pas attendu la réponse. Le 2 décembre 2018, vous arrivez en Belgique par avion avec un faux passeport français. Le 19 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre mère et votre soeur [J.] qui vous donnent des informations relatives à votre situation, à savoir que, votre grand frère a été interpellé à plusieurs reprises et incarcéré, votre mère a été brutalisée à plusieurs reprises, votre soeur a été disqualifiée de l'ordre des médecins, votre copine a été abusée sexuellement et se trouve à présent dans un centre psychiatrique et votre fille [Z.] a été retrouvée morte le 10 avril 2019 après avoir disparu.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre ancien patron le ministre [J. F. N.].

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, dès le début de l'entretien personnel du 18 février 2020, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé deux rapports médicaux attestant une prise en charge à l'hôpital psychiatrique ZNA de Stuivenberg du 21/11/2019 au 17/01/2020. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constaté que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Par ailleurs, afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux identifiés, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un nouvel entretien personnel qui était prévu le 26 mars 2020 mais n'a pu avoir lieu en raison des circonstances actuelles de confinement généralisé liées au coronavirus. Au vu des circonstances, une demande de renseignements supplémentaires vous a été notifiée en date du 8 avril 2020, dans le but de préciser les raisons actuelles qui vous empêchent de rentrer dans votre pays. Suite à cette demande, votre avocat a envoyé les réponses à ces renseignements supplémentaires dans un mail du 28 avril 2020.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, compte tenu des besoins procéduraux identifiés et des mesures de soutien spécifiques apportées.

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves

au sens de la loi sur la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant que vous avez effectivement travaillé pour le ministre [J. F. N.], de documents démontrant la plainte déposée à l'encontre de votre ancien patron, de documents attestant votre hospitalisation au CHU de Melen. Vous ne fournissez pas non plus de documents relatifs au décès de votre fille Zora ni d'éléments démontrant les menaces et persécutions dont vous et votre famille auriez été victimes. Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous craignez effectivement pour votre vie en cas de retour dans votre pays. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

Premièrement, quoique vous affirmiez que vos problèmes débutent suite à la plainte déposée à l'encontre de votre patron, le ministre [J. F. N.], vos déclarations relatives à cette plainte et les événements en découlant sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En effet, il ressort de vos déclarations une contradiction importante avec les informations objectives dont dispose le Commissariat. Ainsi, vous avez déclaré dans votre courrier du 28 avril 2020 « j'ai cherché des gens qui ont ôté la vie à [D. P.] dont [sic] le groupe des 5 ministres ont sodomisé et jeté par la fenêtre de la chambre au Hilton Hôtel » (courrier du 28 avril 2020, p. 2). Cependant, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la mort de ce jeune étudiant s'est déroulée en août 2006, soit bien avant que vous ne commenciez même à travailler pour le ministre puisque vous affirmez avoir débuté en 2016 (NEP, p.14 ; questionnaire CGRA du 14 mars 2019, p.2). Il est dès lors invraisemblable que vous ayez un quelconque lien avec ce crime étant donné que vous ne travailliez aucunement pour le ministre à ce moment-là. Partant, cette incohérence avec des faits objectifs amène déjà le CGRA à remettre sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations.

Soulignons ensuite l'invraisemblance de vos propos lorsque vous relatez avoir déposé plainte à la brigade de recherche d'Efoulan en avril 2017 afin de dénoncer les abus commis par votre patron à votre encontre (courrier du 28 avril 2020, p.8). Ainsi, vous affirmez avoir expliqué lors du dépôt de votre plainte que votre patron voulait abuser de vous (NEP, p.22). Invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous pensiez cela, vous soutenez qu'il vous envoyait des messages pour venir le rejoindre à l'hôtel Hilton (NEP, p.22). Interrogé sur ces messages qu'il vous envoyait, vous déclarez simplement « il ne détaillait pas, il m'invitait à l'hôtel Hilton, il m'invitait le dimanche, à plusieurs reprises. On m'avait alerté qu'il était ça » (NEP, p.22). En ce qui concerne le nombre de messages que vous auriez reçus de sa part, vous soutenez « peut-être 6 fois hein, 6 à 7 fois » (NEP, p.22). Partant le CGRA ne peut conclure à une réelle tentative d'abus sexuel de la part du ministre. D'autant plus lorsque vous affirmez vous-même qu'il n'a jamais essayé de vous faire quoique ce soit si ce n'est que « peut-être le matin il me touchait l'épaule » (NEP, p.22).

Surtout, le Commissariat général ne peut s'expliquer la raison pour laquelle vous n'essayez aucunement de résoudre votre problème en sollicitant tout simplement une conversation avec votre patron plutôt que de déposer plainte contre lui (NEP, pp.22-23). Ce comportement est d'autant moins vraisemblable que vous affirmez vous-même « je savais que la plainte ne pouvait pas aboutir [...] c'était pour qu'il soit alerté » (NEP, p.22, courrier du 28 avril 2020, p.8). Relevons également qu'il est à tout le moins invraisemblable que vous portiez plainte « contre le ministre et ses confrères » sur la seule base de votre affirmation que votre patron « n'est pas le seul dans ce milieu, comme j'avais des informations, on m'avait parlé d'un cercle » (NEP, p.22). Il est très peu vraisemblable que vous preniez le risque d'incriminer officiellement plusieurs hautes personnalités politiques sans davantage de preuves matérielles. Ce constat porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir déposé plainte en avril 2017 (courrier du 28 avril 2020, p.8) et avoir malgré tout repris le travail normalement par après (NEP, p.25). Un tel comportement ne reflète pas le réel vécu d'une

personne ayant subi « trop de pression, se sentant débordée et en danger » et ayant dénoncé les agissements contre nature de son patron. Dans le même ordre d'idées, il est peu crédible que, alors que vous reprenez le travail directement après le dépôt de la plainte, la police attende une semaine pour procéder à votre arrestation (NEP, p.25). En effet, ce délai qui vous est octroyé par le ministre ne cadre pas avec les menaces et les pressions qu'il vous fait subir (NEP, p.22, courrier du 28 avril 2020,p.8). Relevons encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous affirmez avoir pu envoyer un message d'excuse au ministre lors de votre deuxième journée en cellule. En effet, à la question de savoir comment vous avez pu avoir accès à votre téléphone, vous avancez une explication qui ne convainc pas le CGRA. Ainsi, vous affirmez « mon téléphone normalement était dans la réception, quand j'ai pris le téléphone, j'ai demandé au policier d'envoyer un message au ministre » (NEP, p.23). Interrogé quant à savoir s'ils ont accepté de vous le donner aussi simplement que cela, vous vous contentez de répondre « oui, j'ai demandé pour 5 minutes. J'ai dit, je veux envoyer un message au ministre. Quand j'ai dit ministre, sans doute ça qui a dû les convaincre » (NEP, p.23). De tels propos ne convainquent pas le CGRA qui constate qu'une telle faveur qui vous est accordée ne cadre pas avec les mauvais traitements que vous allégez avoir subis au cours de la même détention. A cela s'ajoute encore l'invraisemblance selon laquelle vous auriez été libéré après trois jours de détention sans la moindre explication (NEP, p.23). En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous n'auriez reçu à aucun moment, que cela soit au moment de votre arrestation ou encore au moment de votre libération, le moindre commentaire relatif à votre détention.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez relaté devant lui des faits réellement vécus.

Deuxièmement, vous affirmez avoir exercé certaines activités illégales dont la déstabilisation du pays sur ordre de votre patron. Or, les éléments que vous relatez ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA.

Interrogé quant à savoir si l'implication du ministre ou de l'un de ses confrères dans la cause ambazonienne aurait été relayée par les médias, il ressort de vos réponses des contradictions importantes avec les informations objectives dont dispose le Commissariat. Ainsi, vous avez déclaré dans votre courrier du 28 avril 2020 « que certains journalistes ont relayé l'implication de mon ancien patron et l'un de ses confrères au nom de [E. A. M. N.] qui a été mis aux arrêts et détenu à la prison centrale de Kodengui » (courrier du 28 avril 2020, p.23). Or, il ressort d'informations à disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif que, suite aux suspicions de détournement de fond à l'égard d'[E. A. M. N.], celui-ci n'a plus le soutien des « forces vives de la région du Sud ». Par ailleurs, la « motion de soutien » au président dans sa lutte contre les détournements de deniers publics est menée sous la conduite de [J. F. N.]. En outre, si l'ancien ministre [E. A. M. N.] est effectivement détenu au pénitencier de Kondengui comme vous l'affirmez, celui-ci y est pour cause de surfacturations dans l'achat de matériel militaire du temps où celui-ci était ministre de la Défense soit, entre 2009 et 2015 (voir document n°2, farde bleue, *Informations sur le pays*). Ces informations ne corroborent dès lors pas vos propos selon lesquels l'implication de votre ancien patron ou de l'un de ses confrères dans la cause ambazonienne aurait été relayée dans les médias. Ce constat est d'autant plus fort que la période pour laquelle l'ancien ministre de la Défense est soupçonné se déroule entre 2009 et 2017, tandis que vous affirmez avoir aidé votre ancien patron à financer les terroristes ambazoniens en octobre et novembre 2017 (courrier du 28 avril 2020, pp.4-5). Par ailleurs, vous soutenez que « la journaliste d'investigation dans la zone anglophone (Ambazonie) au nom de [M. M.] après avoir cité le nom de mon patron et confrères a été interpellée, molestée et détenue pendant quelques mois » (courrier du 28 avril 2020, p.23). Si effectivement [M. M.] a été arrêtée, ce n'est pas pour les raisons que vous avancez mais parce que celle-ci a dénoncé sur Twitter le décès d'un missionnaire étatsunien et blâmé l'armée camerounaise pour cette mort (voir document n°3, farde bleue, *Informations sur le pays*). Vous soutenez également que « le journaliste [P. C.] a été interpellé sous ordre de mon ancien patron et jusqu'à nos jours détenu » (courrier du 28 avril 2020, p.23). Cependant, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général que celui-ci a été arrêté « en réponse à une plainte en diffamation déposée par l'écrivain français camerounais [C. B.] » et non sur l'ordre de votre ancien patron comme vous le prétendez (voir document n°4, farde bleue, *Informations sur le pays*). Dès lors, ces incohérences amènent encore le CGRA à remettre sérieusement en doute la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu avoir fui votre pays en raison principalement de votre

implication dans la déstabilisation du pays sur ordre de votre patron (NEP, p.11), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que « c'est à partir de 2017 que mes problèmes ont commencé. Mon patron, le ministre [F. N.] a voulu abuser de moi », sans jamais mentionner la moindre activité illégale en lien avec les ambazoniens (questionnaire CGRA du 14 mars 2019, p.2). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Une telle omission porte donc sévèrement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Encore, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos lorsque vous allégez que votre ancien patron, ministre de l'Enseignement Supérieur depuis 2004 et secrétaire à la communication au Comité Central du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) depuis 2007 (voir document n°6, farde bleue, *Informations sur le pays*), contribue à la déstabilisation du pays en finançant les terroristes en vue de renverser le régime en place (NEP, p.19 ; courrier du 28 avril, p.6), alors que celui-ci fait partie du gouvernement au pouvoir depuis de nombreuses années. Interrogé sur les raisons éventuelles pouvant expliquer l'implication du ministre, vous avez initialement déclaré « il fait partie du parti au pouvoir par intérêt, quand il s'affiche, il rit avec tout le monde mais réellement ne fait pas partie du parti. Je ne peux savoir ce qu'il pense. L'un d'eux a été interpellé » (NEP, p.19), alors que vous avez affirmé par la suite que c'est « parce que l'un d'eux qui est [E. A. M. N.] ancien Ministre des transports qui a été interpellé et emprisonné ce groupe voulait faire de lui le président de la République du Cameroun » (courrier du 28 avril 2020, p.6). Votre explication n'empêtre pas la conviction du Commissariat général dès lors que celui-ci vient de démontrer ci-dessus que le ministre [J. F. N.] s'est ouvertement distancié de l'ancien ministre [E. A. M. N.] suite à son interpellation et emprisonnement (voir document n°2, farde bleue, *Informations sur le pays*). Il est d'autant moins vraisemblable que le ministre [J. F. N.] participe au renversement du régime en place dès lors qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que celui-ci plaiddait ouvertement pour « ne laisser « aucun mètre carré » à l'opposition pour assurer la réélection de Paul Biya en 2018 (voir document n°7, farde bleu, *Informations sur le pays*). Ces informations remettent ainsi totalement en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA relève encore l'invraisemblance de vos déclarations selon lesquelles le ministre vous aurait confié à vous la tâche d'amener l'argent aux ambazoniens comme vous le prétendez (NEP, p.11). En effet, le Commissariat n'est pas convaincu que le ministre vous aurait si rapidement fait confiance après le dépôt de votre plainte à son encontre. Interrogé sur le moment où celui-ci a commencé à vous confier ces tâches, vous avez affirmé dans un premier temps « après mes excuses, lors de la première que j'ai été molesté, quand je suis allé dans son bureau, on a causé, je me suis excusé, que j'étais prêt à tout pour donner ma confiance, là que deux semaines après, tout est revenu à la normale » (NEP, p.18 et p.20), alors que vous déclarez par après « mon patron a commencé à me confier ces tâches quand il a vu que j'étais très courageux vu le fait que j'avais porté atteinte à la vie de certaines personnes qui s'opposaient à lui et quand il mettait de l'argent en jeu, j'étais prêt à tout » (courrier du 28 avril 2020, p.3). Ensuite questionné sur la raison pour laquelle il vous confie à vous ces tâches, vous avez soutenu dans un premier temps « quand il y a le problème, je lui ai dit, je suis prêt à tout, il y avait un très grand risque mais il y avait un intérêt financier, pour ça que je m'exposais » (NEP, p.18), alors que vous affirmez par après « mon patron me confiait ces tâches parce qu'il a constaté que j'étais courageux, très discret, quelqu'un qui pouvait garder des secrets et qui était prêt à tout quand il y avait de l'argent en jeu et très manipulable en ce qui concerne de l'argent » (courrier du 28 avril 2020, p.5). Invité à présent à vous exprimer sur la raison pour laquelle il ne confiait pas ces tâches à un autre, vous avez répondu « je ne sais pas, je peux pas vous dire [...] Le chauffeur était son oncle par succession, son neveu » (NEP, p.20) et avez ajouté « nous étions deux chauffeurs [...] mais se confiait plus à moi et tout ce qu'il faisait de négatif il ne faisait avec moi vu le fait que j'étais trop discret et courageux et quelqu'un qui pouvait très bien garder des secrets quand il s'agissait d'argent ». Le caractère répétitif de vos propos amène le CGRA à douter de la crédibilité de ceux-ci. Par ailleurs, tout comme vous le soulignez très justement, « je peux réellement pas vous dire pourquoi il ne se confiait pas à d'autres personnes pourtant il y avait plusieurs proches de sa famille en service dans son cabinet et au ministère » (courrier du 28 avril 2020, p.5). Ainsi, le Commissariat considère très peu vraisemblable que le ministre vous confie ces tâches hautement sensibles à vous plutôt qu'à son autre chauffeur qui est membre de sa famille ou à n'importe quel autre proche de sa famille. Cette incohérence est d'autant plus grande que vous avez déposé plainte contre lui en avril 2017 et qu'il est donc très peu vraisemblable que vous ayez regagné sa confiance si facilement par la suite.

En outre, le Commissariat général relève dans vos déclarations une contradiction qui est de nature à jeter le discrédit sur les faits à l'origine de vos problèmes. En effet, concernant vos rencontres à Bamenda, vous avez initialement déclaré au Commissariat général que le ministre « m'a montré la photo du monsieur » et que vous aviez rencontré « le chef, au chef que je mettais le paquet » (NEP, pp.18-19). Vous avez ensuite affirmé que « je devais me rencontrer avec le chef rebelle [...] remis par moi son chauffeur au chef terroriste », alors que vous déclarez par la suite que « la première fois et la seconde fois étaient à deux différents chefs rebelles terroristes » (courrier du 28 avril 2020, pp.4-5). Force est de constater qu'une telle divergence en si peu de temps et au sujet d'un élément tellement central de votre récit incite à remettre en question la véracité de celui-ci.

Pour finir, il convient encore de souligner une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, si lors de votre courrier répondant à la demande d'informations supplémentaires, vous soutenez que « chaque fois je prenais des images que je conservais dans mon téléphone et les voices » (courrier du 28 avril 2020, pp.19-20) laissant donc entendre que vous aviez des preuves irréfutables des agissements illégaux du ministre, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants relatifs à d'éventuelles preuves qui auraient été en votre possession au Commissariat. Partant, cette omission conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Le CGRA considère que les invraisemblances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Troisièmement, quoique vous affirmiez avoir été arrêté et détenu durant trois semaines, vos déclarations relatives à votre arrestation et votre libération sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

D'emblée, le Commissariat tient à souligner que votre collaboration avec le ministre vient d'être sérieusement remise en doute ci-avant. Partant, l'arrestation dont vous auriez fait l'objet suite à votre refus de poursuivre cette collaboration avec votre patron ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Par ailleurs, quoique vous prétendiez avoir été détenu durant trois semaines, vous demeurez incapable de fournir des informations détaillées et précises sur vos codétenus. Interrogé dans un premier temps quant à savoir s'il y avait d'autres personnes dans la cellule, vous ne répondez tout d'abord rien (NEP, p.30). Reformulant la question pour connaître le nombre de personnes, vous affirmez finalement « il y avait un général tchadien, venu s'exiler au Cameroun mais j'ai oublié son nom, il y avait ... La cellule n'était pas divisée, les femmes étaient aussi avec nous hein et quelques autres personnes là » (NEP, p.30). Insistant pour savoir le nombre de personnes au total, vous vous contentez d'affirmer « je sais deux femmes, moi et le tchadien, au fur et à mesure, des gens qui avaient des conflits simples, ils partaient quelques temps après, quelques jours après » (NEP, p.30). Le Commissariat relève également que vous êtes incapable de donner ne serait-ce que les noms ou prénoms de ce général tchadien et de cette fille dont vous semblez uniquement vous souvenir et avec qui vous affirmez pourtant « je causais un peu avec le général et la fille aussi parce qu'on jouait aux dames (NEP, p.30 et courrier du 28 avril 2020, pp.11-12). Ainsi, en ce qui concerne la jeune fille, vous avez soutenu « je peux dire le nom mais j'ai oublié son nom », tandis que vous avez affirmé « je ne peux plus le connaître, mais un général tchadien venu s'exiler au Cameroun » (NEP, p.30). Le CGRA considère votre incapacité à livrer plus de détails sur les autres détenus comme une indication sérieuse de votre manque de crédibilité. Il pouvait raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails, sachant que vous avez passé trois semaines dans cette cellule.

Pour finir, relevons que vous n'expliquez pas valablement pourquoi cet inspecteur de police [I. T.] que vous ne connaissez aucunement vous aide à vous enfuir du Cameroun (NEP, p.31). Soulignons également que si dans un premier temps vous avez affirmé dans votre questionnaire CGRA que « l'inspecteur de police connaissait ma maman » (questionnaire CGRA du 14 mars 2019), ce n'est qu'une fois interrogé sur cette personne que vous déclarez « non je ne connais pas. Il était de la même région, du même département, de la même région, on parlait le même dialecte » (NEP, p.31).

Par ailleurs, le Commissariat note que vous restez vague et imprécis sur cette négociation que votre mère a conclue avec le policier ainsi que sur les propos de celui-ci lors de votre entrevue avant qu'il ne vous relâche (NEP, p.31). Le Commissaire général pouvait raisonnablement attendre que vous lui

fournissiez spontanément plus de détails du moment où vous affirmez que « ma maman m'a expliqué comment elle a fait pour que je quitte le pays et la somme qu'elle a dépensée » (courrier du 28 avril 2020, p.22) et que cet inspecteur de police vous accompagne même jusqu'à l'aéroport (NEP, p.31). De manière générale, l'explication selon laquelle ce monsieur était « à moins de trois mois de la retraite et voyait que dans les jours à venir je devais être déféré » (courrier du 28 avril 2020, p.13) n'emporte pas la conviction du Commissariat. En effet, celuici ne tient pas pour vraisemblable que, comme vous l'affirmez, ce monsieur se serait « sacrifié » et aurait pris le risque de vous accompagner « jusqu'à l'aéroport, il m'a accompagné jusqu'à la salle d'attente » (NEP, p.31, courrier du 28 avril 2020, p.14).

Le Commissariat général considère que de telles contradictions, incohérences et imprécisions relevées sur ces points importants de votre récit ne permettent pas de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Il ne peut dès lors considérer les craintes que vous invoquez durant cette période comme fondées.

Quatrièmement, le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des menaces et persécutions dont votre famille aurait été victime suite à votre départ du pays. En effet, divers éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces menaces et persécutions.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous affirmez que le « professeur [B.] n'était pas d'accord et satisfait de la disqualification de ma petite soeur a voulu s'opposer, a été relevé de ses fonctions d'enseignant au Cameroun et suspendu de son poste pendant près de deux ans » (courrier du 28 avril 2020, p.27). Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que « le 2 juin 2016, le ministre de l'Enseignement supérieur a suspendu temporairement pour 4 années de ses fonctions d'enseignant à la Faculté de médecine et des sciences biomédicales de l'Université de Yaoundé I, le Pr. [J. B.] pour insubordination et comportements violents (voir document n°5, farde bleue, Informations sur le pays). Ces informations disponibles contredisent dès lors vos propos puisque vous affirmez vous-même que les problèmes rencontrés par votre famille ont débuté suite à votre évasion et votre sortie du pays en mars 2018 (courrier du 28 avril 2020, p.28). Il n'est donc nullement crédible que la suspension du professeur [B.], en juin 2016, soit en lien avec vos problèmes rencontrés avec votre ancien patron ou ceux de votre soeur puisque vous affirmez vous-même que vos problèmes débutent en 2017 (questionnaire CGRA du 14 mars 2019, p.2).

Outre les divergences importantes déjà relevées dans vos déclarations successives, le Commissariat général constate encore que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez deux enfants dont la mère est [M. M.] (déclaration OE du 2 janvier 2019, p.9), ce que vous avez confirmé au début de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p.6), alors que vous affirmez par la suite que « le 9 avril 2019, on a une fille ensemble, [Z.], 4 ans, quand elle est à l'école, on n'a pas retrouvé [Z.] à l'école, le lendemain, on a seulement trouvé le corps de l'enfant » (NEP, p.13). Confronté à cette omission fondamentale, vous avez justifié cette erreur en affirmant « parce que, ils me disaient que, si je mentionnais le nom des deux autres enfants, que si j'ai une certaine situation ici, je pourrais les prendre avec vu leur certain âge tandis que Zora était si petite que je préférerais qu'elle reste avec la maman » (NEP, p.14). Soulignons également que si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous relatez divers problèmes rencontrés par votre famille (NEP, p.13) depuis votre départ du pays depuis mars 2018 (courrier du 28 avril 2018, p.28), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Invité à vous exprimer une nouvelle fois sur la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné ces éléments auprès de l'OE, vous soutenez à présent ne pas avoir mentionné votre fille [Z.] précédemment « parce qu'elle a été élevée par ma maman et elle reconnaît ma maman comme sa propre maman [...] j'ai pas voulu que plus tard qu'elle me rejoigne ici » (courrier du 28 avril 2020, p.30), justification qui n'emporte pas la conviction du CGRA. Au vu de la gravité de l'événement mentionné, la circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille contradiction dès lors qu'elles porte sur des éléments marquants de votre quotidien et de votre vécu personnel. Une telle contradiction porte donc sévèrement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ces incohérences et contradictions renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Outre ces incohérences et contradictions, le Commissariat vient de démontrer ci-dessus que vous n'avez vraisemblablement pas relaté devant lui des faits réellement vécus et qu'il ne pouvait dès lors considérer les craintes invoquées comme fondées. Partant, il ne peut tenir pour établi les menaces et persécutions dont votre famille aurait été victime suite à votre départ du pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous versez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie d'un rapport médical daté du 11 février 2020 ainsi qu'un rapport médical en original daté du 17 janvier 2020.

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité ainsi que la copie de votre permis de conduire déposés à l'appui de votre demande, ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

S'agissant de la copie du rapport médical daté du 11 février 2020 ainsi que de l'original du rapport médical daté du 17 janvier 2020, ils ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Cameroun. En effet, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Suite à votre entretien du 18 février 2020, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 3 mars 2020. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il prend un second moyen tiré de la violation des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir .

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose divers documents :

- un article « 500 000 ordinateurs : [J. F. N.] et le scandale de 75 milliards », publié le 27 janvier 2020 ;
- un article « Cameroun : La prison de New Bell, un autre couloir de la mort : Cameroon » ;
- la copie du rapport médical concernant le requérant, émis par le docteur M. T. (Centre hospitalier et universitaire de Yaoundé) et daté du 28 avril 2017 ;
- la copie d'une ordonnance délivrée au requérant par le docteur M. T. (Centre hospitalier et universitaire de Yaoundé) et daté du 28 avril 2017 ;
- la copie d'un rapport médical concernant madame T. C. E. T. R., émis par le docteur K. A. (Hôpital central de Yaoundé) et daté du 24 mai 2019 ;
- la copie du certificat médico-légal concernant madame T. C. E. T. R, émis par le docteur K. A., et daté du 16 mai 2019 ;
- la copie du certificat médico-légal concernant l'enfant M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019 ;
- la copie du certificat de décès au nom de M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019 ;
- la copie du certificat du genre de mort au nom de M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019 ;
- la page « Google maps » du CHU de Yaoundé (quartier Melen) ;
- un article de Jeune Afrique : « Cameroun : [M. N.], l'homme qui voulait être président », daté du 12.11.2019.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 8 décembre 2020, le requérant dépose divers documents :

- une attestation médicale datée du 31 aout 2020 ;
- une copie de la carte d'identité de N. T. J.
- une copie de la carte d'identité de T. C. E.T. R.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Il pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant ne dispose pas d'élément de preuve attestant notamment de son emploi pour le ministre J. F. N., et de la plainte déposée contre ce dernier ;
- le requérant a livré des déclarations invraisemblables concernant la plainte afin de dénoncer les abus déposés de son employeur, le ministre J. F. N. et concernant l'absence de démarche auprès de son employeur pour résoudre ce problème plutôt que de porter plainte contre lui ;
- le requérant a livré des déclarations manquant de vraisemblance concernant la reprise de ses activités auprès de son employeur après avoir porté plainte contre lui, concernant le fait que la police ne l'a arrêté qu'une semaine après cette plainte, concernant le fait qu'il ait pu accéder à un téléphone durant sa détention pour contacter son employeur et concernant l'absence d'explication sur les motifs de sa détention lors de celle-ci ou de sa libération ;
- les déclarations du requérant concernant la publication dans les medias d'articles impliquant le ministre J. F. N. et l'ancien ministre E. A. M. N. dans la cause ambazonienne et concernant les problèmes rencontrés par les journalistes M. M. et P. C. pour avoir cité le nom du ministre J. F. N. et de ses « confrères » sont contradictoires avec les informations dont dispose la partie défenderesse ;
- le requérant n'a pas fait mention, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, de la crainte résultant de son implication et dans la déstabilisation de son pays et de ses activités illégales en lien avec les Ambazoniens ;
- le requérant a livré des déclarations invraisemblables concernant la confiance que lui a rapidement témoigné son employeur, le ministre J. F. N., en lui confiant à nouveau des missions, telles que d'aller livrer de l'argent aux rebelles ambazoniens après que le requérant ait porté plainte contre lui ;
- le requérant a livré des déclarations contradictoires concernant le nombre de chefs ambazoniens à qui il a remis de l'argent provenant de son employeur ;
- le requérant n'a pas mentionné lors de son entretien personnel qu'il détenait des preuves concernant les agissements illégaux de son employeur ;
- le requérant a livré des déclarations inconsistantes concernant sa détention – et plus particulièrement concernant ses codétenus ;
- le requérant a livré des déclarations invraisemblables concernant les raisons pour lesquelles un policier l'aide à s'enfuir et quitter le Cameroun ;
- le requérant n'a pas mentionné l'existence de sa soeur Z. lors de son entretien devant l'Office des étrangers ;
- les documents versés au dossier ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1. Par ailleurs, le Conseil constate ensuite que le requérant ne fournit toujours pas le moindre commencement de preuve quant aux fonctions exercées auprès du ministre J. F. N., ni de la plainte qu'il a portée contre lui, ni de ses deux détentions.

6.6.2. S'agissant de sa plainte, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant dépose une plainte pour abus sexuel contre son employeur, le ministre J. F. N., - alors que ce dernier ne l'a jamais agressé sexuellement - sur la seule base du fait qu'il l'avait invité à plusieurs reprises à venir le rejoindre un dimanche au Hilton. De même, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas essayé de communiquer avec son employeur à ce sujet, plutôt que d'aller porter plainte contre lui, si ces invitations l'indisposaient, et ce d'autant qu'il affirme qu'il savait que sa plainte ne pouvait aboutir. Les arguments de la requête, qui rappellent les déclarations du requérant et relèvent le caractère subjectif de la motivation de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser ces constats. Il ajoute que compte tenu de leur lien de subordination, il ne pouvait engager une conversation « paisible » sur ce type de sujet, qu'il devait « rester à sa place », qu'ils n'étaient pas amis et qu'un certain respect s'imposait. Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle le requérant a préféré accuser officiellement son employeur et prendre le risque d'alerter les autorités sur ses agissements - même s'il se doutait que sa plainte n'aboutirait pas -, pour lui faire comprendre qu'il ne voulait pas répondre à ses invitations plutôt que de s'en ouvrir à lui.

6.6.3. S'agissant du retour du requérant auprès de son employeur après le dépôt de sa plainte et sa détention, il se limite à rappeler qu'il a agi par « appât du gain », qu'il admet que sa décision peut paraître « irréfléchie », mais que « sa naïveté » et « son inconscience » ne peuvent suffire à dénier tout fondement à son récit. Dès lors que le requérant soutient que le seul moyen pour lui d'échapper aux invitations de son employeur était de porter plainte contre lui, plainte qui n'a pas abouti et qui lui a valu d'être emprisonné durant trois jours, il n'est pas vraisemblable qu'il retourne travailler auprès de cet homme après sa libération. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que son employeur l'ait repris à son service après que le requérant ait porté plainte contre lui et encore moins qu'il lui ait par la suite donné sa confiance en lui confiant des missions « délicates », telles que par exemple la remise d'argent à des rebelles.

6.6.3. S'agissant du délai d'une semaine entre sa plainte et son arrestation, le requérant se limite à affirmer qu'il ne se l'explique pas plus que la partie défenderesse et qu'il n'était pas placé dans la confidence, sans fournir d'explication permettant de lever cette incohérence.

6.6.4. S'agissant du fait que le requérant a pu accéder à son téléphone durant sa détention pour envoyer un message à son employeur, ce dernier rappelle ses déclarations, à savoir qu'il était détenu à la gendarmerie, que son téléphone était à la réception, qu'il a justifié la nécessité de devoir écrire au responsable de sa détention. Il soutient que si son message avait été d'une autre nature, le policier ne

l'aurait pas autorisé à envoyer le message et que les « règles sont plus malléables lors d'une détention à la gendarmerie qu'en prison », que « cela dépend de la personne en charge », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

6.6.5. S'agissant de sa libération, le requérant fait valoir qu'il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas eu d'explication concernant les raisons de celle-ci, dès lors qu'il était détenu arbitrairement et qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Il rappelle qu'il est persuadé que son employeur était à l'origine de son arrestation, qu'il a pu être libéré suite à son message d'excuse, qu'il n'était pas en position de poser des questions et « n'y voyait d'ailleurs pas d'intérêt ». Le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant ne se soit pas à tout le moins enquis des raisons de sa libération afin de vérifier que ses excuses auprès de son employeur étaient effectivement à l'origine de celle-ci, a fortiori s'il comptait reprendre ses fonctions auprès de lui.

6.6.6. Le Conseil estime en conséquence que ces éléments permettent de remettre en cause le fait que le requérant a porté plainte contre son employeur, le ministre J. F. N et, en conséquence qu'il a été arrêté et détenu arbitrairement suite à cette plainte.

Au surplus, les déclarations du requérant concernant cette détention de trois jours, lesquelles sont dénues de sentiment de vécu, n'emportent pas la conviction du Conseil.

6.6.7. S'agissant de la participation du requérant dans les activités de son employeur et de cinq autres ministres en faveur de la cause ambazonienne, le Conseil relève d'abord, avec la partie défenderesse, que ces faits ne sont nullement repris dans le questionnaire du 14 mars 2019, rempli lors d'un entretien à l'Office des étrangers. Dans sa requête, le requérant maintient les explications qu'il a données au début de l'entretien personnel et précise qu'il les a fournies *in tempore non suspecto*, puis les a répétées lorsqu'il a été confronté à cette contradiction. Il rappelle les conditions des entretiens devant l'Office des étrangers, les consignes de brièveté qui y sont données. Il souligne encore qu'il n'était pas assisté par un avocat lors de cet entretien et invoque la nécessité de s'interroger sur l'application de la jurisprudence Salduz de la CEDH. Il relève enfin qu'au moment de cet entretien devant l'Office des étrangers, il n'était pas suivi par un avocat ou un psychologue.

Le Conseil estime que, par ces termes, la requête ne critique pas valablement le motif de l'acte attaqué. En effet, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Ainsi, l'omission dans le questionnaire des faits graves relatés au cours de l'entretien personnel et dans ses écrits qui, selon les dires du requérant, seraient des éléments déclencheurs de sa fuite du Cameroun, a été relevée à bon droit par la partie défenderesse. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a signé ce questionnaire, après que le compte-rendu lui ait été relu en langue française- langue choisie par lui pour sa procédure de demande de protection. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt Salduz c/ Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Le seul fait que le requérant n'était pas suivi par un avocat ou un psychologue au moment de cet entretien devant l'Office des étrangers ne peut expliquer cette omission dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel de son récit d'asile, lequel est à l'origine de sa fuite du Cameroun.

6.6.8. Par ailleurs, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les informations de la partie défenderesse concernant la couverture médiatique de l'implication de

l'employeur du requérant, le ministre J. F. N., et de ses confrères dans la cause ambazonienne, le requérant fait valoir qu'il a cité le nom de l'ancien ministre E. A. M. N ; qui appartenait au même groupe que son employeur, mais qu'il n'a pas dit qu'il avait été arrêté précisément parce qu'il participait à la déstabilisation du Cameroun. Il ajoute avoir donné ces informations le concernant pour mieux « illustrer » qui il était. Il ajoute que la partie défenderesse ne l'a pas compris et a mal interprété ses propos. Il soutient encore que la partie défenderesse se focalise sur des informations publiques prises sur internet, alors qu'il relate des faits « vécus » et souligne que les informations sur internet ne sont pas toujours « claire[s] » « parce que beaucoup de choses se cachent derrière ». Il ajoute qu'il n'est pas surprenant que son employeur se distancie de E. A. M. N et qu'il est logique qu'il souhaite conserver les apparences et ne pas être impliqué ou perçu comme une personne approuvant ses actions. Il soutient encore qu'il n'a pas indiqué que E. A. M. N. a été inculpé en raison des transactions auxquelles le requérant a lui-même participé, mais qu'il a été mis aux arrêts et détenu pour des faits similaires.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil constate que dans ses écrits (courrier du 28 avril 2020), à la question de savoir si l'implication du ministre ou de l'un de ses confrères dans la cause ambazonienne a été relayée par les médias, le requérant a déclaré que certains journalistes ont relayé l'implication de son ancien employeur, le ministre J. F. N, ainsi que celle de l'un de ses confrères, E. A. M. N., qui a été mis aux arrêts et détenu à la prison centrale de Kodengui. Compte tenu du caractère univoque de la question et de la réponse, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations qu'elle verse au dossier administratif. En effet, si ces dernières font état de l'arrestation de E. A. M. N. pour suspicion de détournement de fonds et surfacturation dans l'achat de matériel militaire lorsqu'il était ministre de la défense, elles ne relèvent pas de problèmes connus par ce dernier ou par l'ancien employeur du requérant, J. F. N. en raison d'une quelconque implication dans la cause ambazonienne. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne verse aucune information attestant que les médias ont relayé l'implication de son ancien employeur ou des autres ministres cités par le requérant dans cette cause.

6.6.9. De même, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les informations de la partie défenderesse concernant la raison de l'arrestation de deux journalistes, M. M. et P. C., le requérant fait valoir que si la première a accusé l'armée camerounaise d'avoir tué un missionnaire étasunien, elle a en réalité été arrêtée parce qu'elle avait commencé à « cité ceux qui financent le terrorisme » et que des gens, dont faisait partie son ancien employeur, l'ont fait arrêter « sur ordre » afin que « l'information ne soit pas totalement divulgué ». Il ajoute, concernant le deuxième journaliste, que son conflit avec C. B. n'est qu'un détail qui n'a rien à voir avec son arrestation. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant avait précisé dans ses écrits (courrier du 28 avril 2020) que la journaliste M. M. avait été interpellée « après avoir cité le nom de mon patron et confrères » et que le journaliste P. C. « a été interpellé sous ordre de mon ancien patron », ce qui ne ressort nullement des informations versées aux dossiers administratif et de procédure.

Les informations sur la liberté de la presse et des difficultés rencontrées par les journalistes dans l'exercice de leur profession, particulièrement concernant des sujets sensibles tels que la crise anglophone et la lutte contre le terrorisme ne peuvent occulter le fait que le requérant a clairement déclaré que les médias avaient relayé l'implication des ministres J. F. N. et E. A. M. N. dans la cause ambazonienne et que la journaliste M. M. avait été interpellée « après avoir cité le nom de [son] patron et confrères ».

Le Conseil observe encore qu'il ressort des articles versés par les deux parties que, malgré les difficultés rencontrées par les journalistes, ces derniers ont pu publier des articles concernant l'implication de l'ancien ministre E. A. M. N. dans le détournement de fonds, de surfacturation dans l'achat de matériel militaire et de corruption et concernant l'implication du ministre J. F. N. dans des malversations financières dans le cadre de l'achat de 500 000 ordinateurs pour les étudiants.

6.6.10. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que son employeur l'ait repris à son service après que le requérant ait porté plainte contre lui et encore moins qu'il lui ait par la suite donné sa confiance en lui confiant des missions « délicates », telles que par exemple la remise d'argent à des rebelles.

Les arguments de la requête, qui rappellent les déclarations du requérant et relèvent le caractère subjectif de la motivation de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser ces constats.

6.6.11. S'agissant de la contradiction portant sur les chefs rebelles ambazoniens que le requérant a rencontrés pour leur remettre l'argent de son employeur, le requérant se limite à confirmer ses dernières affirmations, à savoir qu'il a remis de l'argent à deux chefs rebelles différents et à avancer que les déclarations qu'il a faites lors de son entretien personnel étaient générales et que le déroulement des événements lors des deux remises d'argent était identique. Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. En effet, il ressort des déclarations de son entretien personnel du 18 février 2020 que le requérant ne mentionne qu'un seul chef rebelle auquel il aurait remis de l'argent et ne précise à aucun moment, même lorsqu'il est questionné à propos de ce chef rebelle, qu'il a remis de l'argent à un autre chef rebelle.

6.6.12. S'agissant des preuves conservées par le requérant concernant l'argent versé par son employeur et d'autres ministres aux rebelles ambazoniens, et dont il n'avait pas fait mention lors de son entretien personnel 18 février 2020, le requérant argue qu'il ne peut lui être opposé d'avoir ajouté une information complémentaires à son récit. Il affirme ne pas avoir pensé à apporter cette précision lors de son entretien personnel et relève qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet et qu'il n'a pas déclaré ne pas avoir de preuve en sa possession. Il souligne que la partie défenderesse attendait des déclarations spontanées de sa part, mais que le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres pour évaluer la crédibilité d'un récit. Il souligne encore que lorsque l'officier du Commissariat général est face à un demandeur ayant des difficultés à faire état de ses problèmes spontanément, il lui appartient de « tout faire » pour obtenir « un maximum » d'informations, par exemple en posant des questions précises.

Le Conseil constate qu'il ressort du compte-rendu de l'entretien personnel du 18 février 2020 du requérant qu'il n'a jamais mentionné détenir des preuves des agissements de son employeur alors qu'il a longuement été questionné sur ses craintes vis-à-vis de ce dernier, sur les raisons pour lesquelles il a décidé d'arrêter de travailler pour lui et des risques qu'il prenait en agissant ainsi, et sur les raisons pour lesquelles son employeur a tenté de le tuer en le faisant empoisonner lorsqu'il a commencé à prendre des distances avec lui. Le Conseil estime en conséquence que le requérant a bénéficié, lors de cet entretien, de nombreuses occasions pour mentionner le danger résultant de la possession de telles preuves et que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que le requérant n'avait pas fait état de cet élément important de son récit lors de son entretien personnel.

6.6.13. S'agissant de sa seconde détention, le requérant relève d'abord qu'il n'a pas été libéré comme le stipule la motivation, mais qu'il s'est évadé. Il relève ensuite qu'il ne peut suivre le raisonnement « en cascade » de la partie défenderesse, qui consiste à estimer que puisque sa collaboration avec son employeur n'est pas établie, son arrestation n'est pas non plus établie, dès lors d'une part, que cette collaboration n'a pas valablement été remise en cause, et d'autre part, qu'il s'est montré très détaillé sur son arrestation et son arrivée au commissariat. Par ailleurs, il conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant sa détention et estime qu'il a fourni des informations suffisamment détaillées. Il relève qu'il ne peut lui être reproché un manque d'informations spontanées et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire plus avant cette question si elle n'était pas satisfaite de ses réponses. Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse qui estime qu'une détention de trois semaines est une « longue détention » et renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil. Il argue que le degré d'exigence de la partie défenderesse paraît disproportionné eu égard à la durée de sa détention et de son état de santé durant cette détention. Il estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut suffire à remettre en cause sa détention et relève qu'il a répondu à toutes les questions concernant ses codétenus, ainsi que sur le déroulement d'une journée-type, sur les visites reçues, sur son lieu et ses conditions de détention. Concernant les raisons pour lesquelles l'inspecteur de police I. T. l'a aidé à s'évader et à quitter le Cameroun, il se réfère à ses déclarations lors de l'entretien personnel du 18 février 2020 et conclut que deux éléments sont entrés en compte, à savoir le tribalisme et la corruption. Il souligne enfin le caractère précis et constant de ses déclarations et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir relevé dans sa décision.

Le Conseil estime d'abord, au contraire de la requête, que la collaboration du requérant avec son employeur a valablement été remise en cause. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de cette détention de trois semaines. Le Conseil estime par ailleurs que dès lors qu'il a passé trois semaines en détention, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il soit en mesure de livrer des informations plus précises et consistantes concernant ses codétenus. En outre, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable qu'un inspecteur de police prenne le risque de faire évader le requérant et d'organiser sa fuite hors du pays et de le conduire à l'aéroport. En effet, dès lors que le requérant a été emprisonné sur ordre de son employeur, le ministre J. F. N, les seules circonstances que cet inspecteur de police soit de la même région que le requérant, qu'il soit à trois mois de la retraire et qu'il ait été soudoyé ne permettent pas d'expliquer le risque pris par cet inspecteur pour faire évader le requérant.

6.6.14. Par ailleurs, le requérant estime que ses besoins procéduraux n'ont pas été rencontrés et se réfère à deux rapports psycho-médicaux qui attestent qu'il a été interné du 21 novembre 2019 au 17 janvier 2020 suite à une « crise de décompensation psychologique » et qu'il a été entendu au Commissariat général un mois après la fin de cet internement. Il fait valoir être toujours « particulièrement fragile » et souffrir d'un stress post-traumatique et présenter de nombreux symptômes tels que « incohérence, logorrhée, paranoïa, hallucinations tactiles, délires, agitation légère ». Il critique l'analyse de la partie défenderesse concernant les documents psycho-médicaux déposés et estime que la question pertinente n'est pas d'établir un lien entre les symptômes décrits et les évènements qu'il a relatés mais de constater l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatisant pouvant entraver la qualité de ses dépositions. Il estime que, compte tenu de sa vulnérabilité, la partie défenderesse aurait dû faire preuve de grande prudence lors de l'évaluation de ses déclarations et revoir son degré d'exigence lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit. Il relève encore qu'il ressort du rapport de l'entretien individuel qu'il a déclaré « être perdu », « s'être embrouillé » et craindre de s'être embrouillé lors d'autres passages durant cet entretien. Il souligne encore avoir été « peu clair par moment », particulièrement en fin d'entretien en raison de la fatigue et qu'il a dès lors éprouvé le besoin d'émettre des modifications et des commentaires, conformément au droit qui lui est conféré par l'article 57/7quater de la loi du 15 décembre 1980, « ce qui démontre qu'il n'a pas toujours su se montrer aussi exact clair et détaillé qu'il l'aurait aimé ». Il relève encore qu'il n'a pu bénéficier que de deux pauses « particulièrement courtes », ce qui est en contradiction avec ce qui est prévu dans la « Charte de l'audition du CGRA ». Il souligne enfin que le second entretien prévu a été remplacé par une demande de renseignements écrite, laquelle est davantage sujette à un manque de précision et une mauvaise interprétation. Il argue que cette demande par écrit n'a pas permis qu'il soit confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa motivation tel que préconisé par l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il estime que la partie défenderesse a parfois mal interprété ses déclarations, ce qui aurait pu être évité dans le cadre d'un entretien classique. Il souligne avoir collaboré en remplissant cette demande de renseignements et pointe enfin la difficulté de mettre par écrit l'intégralité des éléments dont il voulait faire état.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime : « qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure de ses possibilités. Tout d'abord, il ne ressort nullement des dépositions du requérant lors de son entretien personnel devant le Commissariat général des difficultés spécifiques pour lui à s'exprimer sur les points fondamentaux de son récit d'asile. Le conseil présent lors de cet entretien n'a par ailleurs formulé aucune critique sur le déroulement de celui-ci lors de son intervention et n'a nullement soulevé que la qualité des déclarations du requérant pouvait être impactée par ses difficultés psychologiques. L'entretien personnel prévu le 26 mars 2020 ayant dû être annulé, la possibilité a été donnée au requérant de transmettre un récit par écrit, ce qui a été fait par une demande de renseignements transmise au Commissariat général le 28 avril 2020.

Dès lors, s'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité du requérant dans le traitement de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être reproché un manque de diligence dans le chef du Commissariat général. De surcroît, le Commissariat général ne s'est pas uniquement basé sur les déclarations du requérant pour prendre sa décision mais également sur des informations objectives en sa possession qui n'ont fait que confirmer et renforcer le manque de crédibilité des propos tenus. Dès lors, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de santé actuel du requérant sont effectivement ceux que ce dernier invoque dans son récit d'asile, dont

la crédibilité générale est particulièrement défaillante, et rien ne permet de considérer qu'il n'était pas en mesure de tenir des propos un tant soit peu cohérents ». Le Conseil rejoint l'analyse soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Il relève en outre que le requérant a pu faire parvenir toutes les précisions, remarques ou modifications qui lui semblaient nécessaires pour clarifier ses propos « embrouillés », après l'entretien, en vertu de l'article 57/7quater de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

6.6.15. Enfin, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté le requérant à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [I]l § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation du requérant est dénuée de toute pertinence.

6.6.16'. Enfin, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

Ainsi, la copie de la carte d'identité et du permis du requérant attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt.

S'agissant de l'article concernant l'implication du ministre J. F. N. dans des malversations financières dans le cadre de l'achat de 500 000 ordinateurs pour les étudiants, son contenu est sans lien avec les faits allégués par le requérant.

S'agissant des informations relatives à la prison de New Bell, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

S'agissant des différents rapports médicaux ou médico-légaux concernant le requérant, concernant madame T. C. E. T. R. et concernant M. Z., le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

S'agissant de la copie du rapport médical concernant le requérant, émis par le docteur M. T. (Centre hospitalier et universitaire de Yaoundé) et daté du 28 avril 2017, celui atteste que le requérant souffrait de céphalées matinales rétrogrades, d'insomnies, d'une amnésie rétrograde, d'une irritabilité qui sont « les séquelles probables d'un traumatisme cérébral dont qu'il a été victime le 22 avril 2017 des suites d'une agression », qu'il a été mis en observation entre le 22 et le 26 avril 2017 et « qu'un tracé électroencéphalographique enregistré a mis en évidence des signes électriques en faveur d'une souffrance corticale diffuse ». Le Conseil constate que le contenu de ce document quant aux causes

des pathologies reprises dans ce document, à savoir des « séquelles probables d'un traumatisme cérébral dont qu'il a été victime le 22 avril 2017 des suites d'une agression » est en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles il a été hospitalisé en raison des mauvais traitements subis lors de sa première détention. Au surplus, En conséquence, ce document atteste tout au plus de l'hospitalisation du requérant et des pathologies qui y sont décrites, mais ne permet pas d'attester de la réalité des violences subies par le requérant lors de sa détention. Par ailleurs, les pathologies décrites ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit relaté par le requérant, ou que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'ordonnance délivrée au requérant par ce même médecin le 28 avril 2017, elle atteste uniquement de la médication prescrite au requérant suite à son hospitalisation.

S'agissant du rapport médical concernant madame T. C. E. T. R., émis par le docteur K. A. (Hôpital central de Yaoundé) et daté du 24 mai 2019, il précise que cette dame « a été reçue à notre consultation pour douleur chronique à la colonne vertébrale et tension artérielle, céphalée matinales accompagnée de vertiges orthostatique flatulence chronique et autres symptômes concourant à définir un reflux gastro-œsophagien et un symptôme de l'intestin irritable » et « qu'[o]n notait ailleurs comme autre pathologie une amnésie rétrograde d'un traumatisme cérébral et douleur généralisée suite à une agression le 11 mai 2019 », et que « [s]on état nécessite une mise en observation à l'hôpital Central de Yaoundé du 11 au 24 mai 2019 ». Le Conseil constate d'abord qu'il ne concerne pas le requérant, mais la mère de celui-ci. Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir avec certitude que les ennuis de santé de cette dame sont la conséquence directe « d'une agression le 11 mai 2019 », ni que les pathologies dont souffre cette dame sont en lien avec les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection.

Le même constat s'impose concernant le certificat médico-légal concernant madame T. C. E. T. R., émis par le docteur K. A., et daté du 16 mai 2019, peu lisible, qui constate que cette dame souffre de diverses pathologies en raison d'une agression physique.

S'agissant du certificat médico-légal concernant l'enfant M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019, du certificat de décès au nom de M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019 et du certificat du genre de mort au nom de M. Z., émis par le docteur J. B., et daté du 10 avril 2019, le Conseil constate d'abord que le requérant n'a pas déclaré M. Z. comme un de ses enfants lors de l'introduction de sa demande de protection (déclaration Office des étrangers). Les justifications du requérant à cet égard, à savoir qu'il n'a pas cité son nom pour éviter qu'elle ne vienne en Belgique en cas de regroupement familial, compte tenu de son jeune âge et du fait qu'elle vivait sa mère, n'emporte pas la conviction du Conseil. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fournit toujours pas, au stade actuel de sa demande, de commencement de preuve permettant d'attester de son lien paternel avec cette enfant. Par ailleurs, si ces documents attestent du décès de M. Z. - dont le lien de filiation avec le requérant n'est pas établi - suite à un traumatisme physique avec hématomes multiples généralisés (assassinat), ils ne permettent pas d'établir un lien entre le décès de cette enfant et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du document « Google map » concernant le centre hospitalier de Yaoundé, il atteste de l'existence de cet établissement et de sa localisation, éléments qui ne sont pas contestés.

S'agissant de l'attestation médicale du psychiatre I. L. datée du 31 aout 2020, il atteste que le requérant bénéficie d'un suivi auprès de ce médecin, après son séjour dans le service des psychoses (entre le 21 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 et qu'il a rendez-vous avec un neurologue et un gastro-entérologue en septembre (2020), éléments qui ne sont nullement remis en cause dans le présent arrêt. S'agissant de la copie de la carte d'identité de T.C. E. T. R. et de la carte d'identité de N. T. J., elles attestent du lien familial du requérant avec ces deux personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt.

6.6.16. Le Conseil estime que les développements de la requête portant sur le caractère subjectif de la crainte, sur la crainte exacerbée/impérieuse et sur l'absence de protection des autorités camerounaises

sont sans pertinence dès lors que la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée ont été remis en cause dans le présent arrêt.

6.6.17. Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.6.18. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments de la requête concernant les questions relatives au fait que le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable, au risque qu'il soit condamné à une peine disproportionnées ou discriminatoire et aux conditions de détention au Cameroun sont sans pertinence dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant et, par des poursuites à son encontre, n'est pas établie. S'agissant des informations sur les conditions de détention auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Yaoundé correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Yaoundé, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN